

# Traversée de la chaussée sans interruption du trafic pour les classes 1 et 2

Contact: Secrétariat GrC ST SER, Rütistrasse 2 8580 Amriswil, 071 410 12 83  
9 Mai 2023

1/1

**Il ne faut jamais prendre de risque élevé pour des raisons de temps, de coûts ou de confort!**

## 1. Préambule

Dans le cadre de certains travaux et activités, se trouver sur la chaussée et la traverser est inévitable, même si elle n'est pas interdite au trafic. Cela doit être fait uniquement et sans la moindre exception par des personnes formées des Unités territoriales / de l'Inspection des routes, de l'OFROU ou des tiers impliqués dans le projet. En complément à la documentation OFROU 86024 (Comportement lors des travaux sur les routes nationales) les règles de comportement suivantes sont à respecter strictement.

## 2. Domaine d'application

- La présente directive est valable pour toutes les personnes qui, dans le cadre d'un chantier ou non, se trouvent sur des routes à forte circulation avec jusqu'à 2 voies de de chaque côté (autoroutes, semi-autoroutes).
- La norme VSS 40 885 doit être respectée.

## 3. Dangers lors de la traversée de la chaussée sans interruption de trafic

- Collision avec un véhicule tiers
- Chute de matériel
- Trébucher
- Distraction en raison de la circulation en sens inverse ou autres facteurs

## 4. La traversée de la chaussée est autorisée pour les activités suivantes

- Présence de courte durée (élimination de certains objets ou d'animaux morts jusqu'à 15 kg, etc.)
- Réparation de panne bénignes sur équipements
- Déplacement de signaux routiers rabattables

## 5. Comportement lors de la traversée de la chaussée sans interruption de trafic

- Porter des vêtements de signalisation à haute visibilité conformément à la norme SN EN ISO 20471, de Classe 3, avec des pantalons longs
- La chaussée doit être bien visible et dégagée
- Faire preuve de prévoyance, d'attention et de calme
- La traversée se fait uniquement à pied
- Si l'on porte du matériel, il faut veiller à ce qu'aucun objet ne tombe ou ne fasse trébucher la personne

### Bases juridiques, normes et documentation OFROU

L'accès aux routes réservées aux véhicules automobiles est interdit, conformément à **l'art. 43, al. 3 de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)**.

Conformément à **l'art. 48, al. 3 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)**, les exceptions sont les personnes qui exécutent des travaux sur la chaussée ou aux abords de celle-ci.

La **Documentation OFROU 86024** (Comportement lors des travaux sur les routes nationales) et la **fiche technique 26 010-15011** (Comportement lors de chantiers sur les routes nationales) servent de bases juridiques à ce document.

**Norme VSS 40 885** – Signalisation temporaire, dispositifs de balisage, signalisation des chantiers sur autoroutes et semi-autoroutes

**Norme SN EN ISO 20471** – Vêtements de signalisation